



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affiliée à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

BON A PUBLIER
10 AOUT 2021

COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE DECISION N°0022 FCF/CFHD/2021

AFFAIRE :

RESERVES DE QUALIFICATION DU CLUB CANON FOOTBALL FILLES DE YAOUNDE CONTRE LA JOUEUSE ODETTE ADJVID NUMERO 13 D'EDING SPORT FILLES DE LA LEKIE

Vu la constitution ;

Vu la loi 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire de la FECAFOOT tenue le 17 octobre 2019 ;

Vu le communiqué final de la session ordinaire du Comité Exécutif de la FECAFOOT tenu le 23 janvier 2020 à l'hôtel Djeuga Palace ;

Vu le point 235 de la sentence TAS 2019/A/6258 As Olympique de Meiganga et consorts c. FECAFOOT du 15 janvier 2021 ;

Vu les documents du match de la seizième journée du championnat de Première Division de Football Féminin, ayant opposé les clubs **EDING SPORT FILLES DE LA LEKIE à CANON FOOTBALL FILLES DE YAOUNDE.**

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Etaient présents :

- | | |
|---------------------------------|-------------------------|
| 1. Col. AMADOU, | Vice Président ; |
| 2. Me. NOUYADAJAM Jean Jacques, | Rapporteur ; |
| 3. Me. Eric BISSO, | Membre ; |
| 4. Dr. Aboubakar SAIDOU, | Membre. |

Attendu qu'en date du 06 juillet 2021, le match de football opposant les clubs **EDING SPORT FILLES DE LA LEKIE** contre **CANON FOOTBALL FILLES DE YAOUNDE** s'est joué au **Stade Omnisport Annexe Numéro I**, conformément à la programmation faite

par l'organisateur et devant compter pour la seizième journée du Championnat de Première Division de Football Féminin saison 2020/2021 ;

Attendu que, l'arbitre NJOUONANG FARIDA et le commissaire de match NGALLLE BEKOMBO ont dressé leurs rapports et les ont transmis à l'organisateur de la compétition ;

Attendu qu'en date du 14 juillet 2021, la Secrétaire Générale de la Ligue de Football Féminin du Cameroun a transmis lesdits rapports à, la Commission Fédérale d'homologation et de discipline de la FECAFOOT ;

Attendu qu'il ressort des deux rapports que le club **CANON FOOTBALL FILLES DE YAOUNDE** a porté des réserves de qualification contre la ODETTE ADJIVID dossard numéro 13 d'**EDING SPORT FILLES DE LA LEKIE**, au motif qu'elle aurait joué cette saison avec le **CANON FOOTBALL FILLES DE YAOUNDE** et n'aurait pas été libéré par ledit club que pour ce motif, elle ne saurait être qualifiée pour participer à la rencontre dont s'agit ;

Attendu que conformément à l'article 110 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FECAFOOT le club **CANON FOOTBALL FILLES DE YAOUNDE** a porté ses réserves avant le début de la rencontre ;

Attendu que les dites réserves ont été formulées par la capitaine **CANON FOOTBALL FILLES**, et les griefs communiqués à l'arbitre et au capitaine **EDING SPORT FILLES DE LA LEKIE**, en la personne de Dame **MINFOUMOU NTOUONANG F.** tel que l'exige l'article 123 alinéas 1,2 et 3 des Règlements Généraux de la FECAFOOT ;

Attendu que de l'article 153 des Règlements Généraux de la FECAFOOT, les réserves pour être transformées en réclamation afin d'être examinées, doivent être cautionnées *dans les 48 heures*, après la rencontre concernée ;

Que le club **CANON FOOTBALL FILLES DE YAOUNDE** a effectivement cautionné ses réserves dans les délais réglementaires comme le démontre le reçu N°0016907 par la caissière principale de la FECAFOOT dame **BEKONO MVINDI Carole** le 14 mai 2021 ;

Que la commission pour asseoir sa conviction, a procédé à des vérifications au service des Licences et Transferts de la FECAFOOT ;

Qu'il en ressort que la joueuse **ODETTE ADJIVID** est enregistrée sous le numéro FIFA 10R1VR7 avec la même date de naissance à savoir le 22/01/1990 ;

Que pour ce qui est de son parcours professionnel, elle a effectivement été enregistrée avec le club **CANON FOOTBALL FILLES** d'où elle a été transférée après libération approuvée dans le système FIFA CONNECT ;

Attendu que l'article 81 du Code disciplinaire de la FECAFOOT dispose en substance que tout joueur pour changer de club doit obtenir la libération de son ancien club ;

Que celle-ci a été obtenue par la joueuse objet du litige pour se faire enregistrer auprès du club EDING SPORT FOOTBALL FILLES DE LA LEKIE ;

Par conséquent, il convient de dire recevable mais non fondées, les réserves de qualification formulées par le club CANON FOOTBALL FILLES DE YAOUNDE, contre la joueuse ODETTE ADJIVID dossard numéro 13 d'EDING SPORT FILLES DE LA LEKIE.

PAR CES MOTIFS

La commission, statuant en matière d'homologation et de discipline et à l'unanimité des membres présents

DECIDE :

- Reçoit les réserves de qualification formulées par CANON FOOTBALL FILLES DE YAOUNDE contre la joueuse ODETTE ADJIVID dossard numéro 13 d'EDING SPORT FILLES DE LA LEKIE.

- Les dit non – fondées ;

- Homologue le match ayant opposé EDING SPORT FOOTBALL FILLES DE LA LEKIE à CANON FOOTBALL FILLES DE YAOUNDE sur le score acquis sur le terrain à savoir :

EDING SPORT FILLES DE LA LEKIE (00) – CANON FOOTBALL FILLES DE YAOUNDE (02)

- Avertit les parties qu'elles disposent des délais tels que prescrits par le Code disciplinaire de la FECAFOOT pour interjeter appel ;

- La présente décision sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Yaoundé le 06 Août 2021

LE RAPPORTEUR

NOUYADJAM JEAN J

LE VICE - PRESIDENT

Col. AMADOU ALI